

Tulle, le 5 décembre 2014

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Division des Personnels
Enseignants 1er degré

OBJET : Travail à temps partiel des enseignants du premier degré - Rentrée 2015-2016 – Demande – Renouvellement – Réintégration.

Dossier suivi par
Maryse HELLEBOID
Maryline ISCHARD

Téléphone
05 87 01 20 57
05 87 01 20 56

Télécopie
05 87 01 20 80

Mél
maryse.helleboid@ac-limoges.fr
maryline.ischard@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/1a19/>

Références :

- Article 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Note de service 2004-029 du 16 février 2004 sur l'annualisation du service à temps partiel
- Note de service n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014

P.J. : 3 imprimés

DSDEN 19
Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Je vous demande de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les enseignants rattachés à votre école ou établissement.

Les imprimés de **demande de temps partiel**, de **réintégration** ou de **surcotation** devront être fournis aux enseignants intéressés.



I – TEMPS PARTIEL : CADRE GENERAL

A - Durée de l'autorisation

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne sont examinées qu'en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage...).

B - Détermination des journées libérées

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées par l'administration en concertation avec les personnels.

C - Cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la législation sur les cumuls. <http://www.ac-limoges.fr/ia19/spip.php?article250>

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION, MODALITE ET REFUS

A – Temps partiel de droit

Conditions d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé par l'administration à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux, ou dans certaines situations particulières :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant, ce temps partiel peut être accordé aux deux parents, conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.
- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est à dire de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour reprendre ou créer une entreprise (article 21 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007), éventuellement sous réserve de l'avis de la commission de déontologie prévu par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.
- Aux enseignants munis d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé.



Les modalités d'application :

Le temps partiel de droit peut être accordé de manière hebdomadaire (un certain nombre de journées libérées dans la semaine toute l'année) ou de manière annualisée (répartition de périodes travaillées sur l'ensemble de l'année, mais rémunération lissée mensuellement en fonction de la quotité). Les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit restent soumises aux nécessités d'organisation du service.

- Pour raisons familiales :

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'aux trois ans de l'enfant (suite à une naissance) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

En cas de reprise d'activité à temps plein à la suite de l'un de ces congés, le temps partiel de droit ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'**issue immédiate** d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

La demande effectuée en cours d'année doit être présentée au moins **deux mois** avant la date de début du temps partiel correspondant à la date de fin de congé.

Important : Pour les temps partiels de droit débutant en cours d'année scolaire, seule la modalité du temps partiel annualisé sera accordée.

Pour la dernière année de temps partiel de droit (cas du troisième anniversaire de l'enfant intervenant en cours d'année), celui-ci sera soit suivi d'une reprise d'activité à temps complet, soit suivi d'une prolongation du temps partiel sur autorisation. Vous veillerez à préciser les modalités choisies sur l'imprimé joint.

- Pour donner des soins :

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité du conjoint.

- Pour création ou reprise d'entreprise :

La durée du temps partiel est d'un an, renouvelable au maximum 2 fois.



La création ou reprise d'entreprise doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (et être soumise à la commission de déontologie) à joindre à la demande de temps partiel.

- Au titre du handicap :

La durée du temps partiel est d'un an. L'autorisation est subordonnée à la production d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé actualisée et à l'avis du médecin conseiller technique du Recteur (secrétariat du service médical du rectorat 05.55.11.41.88)

B – Le temps partiel sur autorisation

Conditions d'attribution :

Toute demande de temps partiel sur autorisation sera soumise à un entretien préalable devant une commission chargée d'examiner les possibilités de sa mise en œuvre.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui est seule compétente pour en accorder le bénéfice. Ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de service, notamment à l'égard de l'aménagement de l'organisation du travail.

La compatibilité entre le temps partiel et l'exercice des fonctions sera plus particulièrement examinée dans les situations suivantes :

- direction d'école
- fonctions de remplacement
- missions EMF
- affectation sur un poste spécifique à profil soumis à entretien devant une commission (cf circulaire mouvement intra-départemental).

Les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans un cadre hebdomadaire ou un cadre annuel.

C – Refus

Si un enseignant sollicite un temps partiel sur autorisation ou une quotité ne pouvant être applicable dans son école d'affectation, il appartient au DASEN agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre, compte tenu des contraintes d'organisation du service. Les enseignants seront informés individuellement des motifs du refus. Ils pourront saisir la commission paritaire pour un réexamen de leur situation.



III – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL ET DETERMINATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Conformément à la note de service du 4 février 2013 précitée, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel choisie.

La mise en œuvre de ces dispositions s'applique à tous les enseignants, quelle que soit l'organisation scolaire.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité du service, à cette fin **seules les libérations de journées entières seront autorisées.**

La quotité du temps partiel accordée résulte du nombre d'heures effectivement travaillée sauf pour le temps partiel hebdomadaire de droit à 80% et les temps partiels annualisés pour lesquels un certain nombre d'heures peuvent être dûes en fonction de l'organisation de la semaine dans chaque école.

Il appartient à l'enseignant de faire une proposition précisant la quotité et la répartition du temps de travail souhaitées. Elle devra être compatible avec la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, qui définit différents exemples d'organisation et **prévoir des journées entières travaillées.** Celle-ci sera examinée, au cas par cas, par le DASEN.

J'attire votre attention sur le fait que la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par le nombre d'heures travaillées dans la semaine, et donc par la durée des jours travaillés.

Les quotités définitives, dépendant des heures effectivement travaillées et donc de l'organisation du temps scolaire mise en place dans l'école d'affectation, seront définies après les résultats des opérations du mouvement (1er mouvement pour les enseignants affectés à titre définitif, 2ème et 3ème mouvement pour les personnes participant à ces phases).

IV – LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION

(Article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet. **Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.** La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel.



ATTENTION : le choix de la surcotisation est irréversible et vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel : il n'est donc pas possible de renoncer à la surcotisation en cours d'année scolaire.

A- Temps partiel de droit

Pour les enseignants à temps partiel de droit suite à une naissance ou une adoption, cette période sera intégrée **gratuitement** dans leurs droits à pension (sans versement de leur part d'un supplément), **jusqu'aux trois ans de l'enfant**, sans être limitée par un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire.

B – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation, ou à temps partiel de droit autre que pour raison familiale peuvent demander à surcotiser pour leur retraite.

Cette surcotisation sera établie sur la base du traitement d'un enseignant du même grade, du même échelon et indice, travaillant à temps plein.

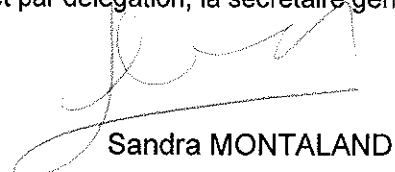
Calcul du taux de cotisation pour 2015 (pension civile : 9,46%) :

$(9,46 \times \text{quotité travaillée}\%) + [80\%(9,46+30,45) \times \text{quotité non travaillée}\%]$

V- CALENDRIER

Les demandes sont à transmettre à la DPE par voie hiérarchique sous couvert de l'inspecteur de la circonscription de rattachement **avant le 20 janvier 2015**, **date impérative**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour l'Inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation, la secrétaire générale,


Sandra MONTALAND

ANNEXE 1



Exemple : Pour un enseignant affecté dans une école dont les journées sont de 5 h15 et matinées de 3 h :

A – Temps partiel de droit

1) Cadre hebdomadaire

Jours libérés	Quotité	Rémunération	Service annuel dans l'école	Complément horaire d0
1 journée entière	80% (*)	85,70%	86 h dont 29 h APC	3 jours à consacrer à la ZR
1 journée entière et le mercredi matin	65,63%	65,63%	71 h dont 24 h APC	/
2 journées entières et 1 mercredi sur 2	50%	50%	54 h dont 18 h APC	/

(*)pendant 33 semaines. Les 3 autres semaines seront travaillées à 100 % dans l'école d'affectation (les périodes précises de travail à 100% seront précisées par l'IEN)

2) Cadre annuel

Quotités de temps partiel aménagés	Période travaillée	Période libérée	Quotité financière correspondante	Service annuel dans l'école
50 %	<u>Période 1</u> jusqu'au 31.01.2016 ou <u>Période 2</u> du 01.02.2016 au 05.07.2016	<u>Période 1</u> à partir du 01.02.2016 ou <u>Période 2</u> du 01.09.2015 au 31.01.2016	50%	54 h dont 18 h APC
75 %	27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service	9 semaines	75 %	81 h dont 27 h APC
80%	29 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service	7 semaines	85,70 %	86 h dont 29 h APC



B – Temps partiel sur autorisation

1) Cadre hebdomadaire

Jours libérés	Quotité	Rémunération	Service annuel dans l'école
1 journée entière	78,13%	78,13%	84 h dont 28 h APC
2 journées entières + 1 mercredi sur 2	50%	50%	54 h dont 18 h APC

2) Cadre annuel

Quotités de temps partiel aménagés	Période travaillée	Période libérée	Quotité financière correspondante	Service annuel dans l'école
50 %	<u>Période 1</u> jusqu'au 31.01.2016 ou <u>Période 2</u> du 01.02.2016 au 05.07.2016	<u>Période 1</u> à partir du 01.02.2016 ou <u>Période 2</u> du 01.09.2015 au 31.01.2016	50 %	54 h dont 18h APC
75 %	27 semaines déterminées en juillet en fonction de l'intérêt du service	9 semaines	75 %	81 h dont 27h APC